



...le projet de loi

## PORTANT LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE FACE À SES EFFETS

Réunie le mercredi 26 mai 2021 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois a examiné l'**avis de Stéphane Le Rudulier** (Les Républicains – Bouches-du-Rhône) sur le **projet de loi n° 551 (2020-2021) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**.

Ce **projet de loi protéiforme** compte 218 articles traitant de sujets variés. Il traduit pour partie les propositions de nature législative issues des travaux de la Convention citoyenne pour le climat (CCC) qui a travaillé entre octobre 2019 et juin 2020. La commission des lois s'est saisie pour avis de trente-trois articles, relatifs, en particulier, à la protection judiciaire de l'environnement (articles 67 et suivants), aux critères environnementaux dans le droit de la commande publique (article 15), à la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane (articles 20 *ter* à 20 *quinquies* et 20 *decies*) et aux transports (articles 26 *ter*, 27, 29 et 32) et à l'artificialisation des sols (articles 47 et suivants).

Le texte est trop souvent d'une facture décevante, comportant beaucoup de **dispositions non normatives ou juridiquement peu abouties**, alors que l'enjeu majeur de la lutte contre le dérèglement climatique appelle une action des pouvoirs publics menée avec rigueur et détermination. Comme elle l'a fait récemment lors de l'examen de la proposition de loi constitutionnelle complétant l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, la commission s'est donc attachée à **améliorer la qualité juridique** des dispositions qui lui étaient soumises, notamment en matière pénale où l'exigence de clarté et de précision s'accommode mal des approximations.

Mais la commission a également été attentive à ce que la protection de l'environnement soit **conciliée avec les nécessités de la vie économique**, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, et à ce que la volonté d'imposer de nouvelles politiques environnementales respecte le principe constitutionnel de **libre administration des collectivités territoriales**. De multiples initiatives sont prises dans les territoires pour protéger l'environnement et il convient de faire confiance à cette intelligence du terrain plutôt que d'imposer d'en haut des politiques trop uniformisées.

**Suivant l'avis de son rapporteur, la commission des lois a adopté 31 amendements qui répondent à ces différents objectifs.**

### 1. LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT : DES DISPOSITIONS SUR L'ÉCOCIDE PEU CONVAINCANTES

Le volet relatif à la protection judiciaire de l'environnement vise à rendre l'arsenal pénal plus dissuasif par la création de nouvelles incriminations, dont un délit d'écocide, et l'alourdissement de certaines peines d'amende. La rédaction retenue n'est cependant pas toujours satisfaisante, ce qui a conduit la commission à adopter plusieurs amendements afin de tenter d'y remédier.

## A. DES DISPOSITIONS PÉNALES INABOUTIES

Les articles 67 et 68 du projet de loi visent à renforcer la répression pénale des atteintes **graves et durables** à l'environnement en introduisant dans le code de l'environnement de nouvelles incriminations.

### a) Une volonté affichée de sanctionner plus sévèrement les atteintes graves et durables à l'environnement

L'article 67 propose, sur le modèle du délit de mise en danger de la vie d'autrui, de sanctionner la **mise en danger de l'environnement** : le fait d'exposer directement la flore, la faune ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable serait puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Pour s'assurer que le montant de l'amende est toujours dissuasif, il pourrait être porté au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

L'article 68 vise ensuite à sanctionner les **atteintes graves et durables** à l'environnement qui se sont effectivement produites. À cette fin, quatre nouveaux articles seraient introduits dans le code de l'environnement : pour sanctionner les atteintes non intentionnelles causées à l'air et à l'eau, punies de cinq ans d'emprisonnement ; pour sanctionner les atteintes intentionnelles résultant du non-respect d'une procédure d'autorisation ou d'une mise en demeure ou du non-respect des règles relatives à la gestion des déchets, également punies de cinq ans d'emprisonnement ; enfin, seraient qualifiées d'écocide et punies de dix ans d'emprisonnement les atteintes à l'air et à l'eau commises intentionnellement, ainsi que les atteintes résultant du non-respect d'une procédure d'autorisation, d'une mise en demeure ou d'une mauvaise gestion des déchets si l'auteur des faits **avait connaissance du caractère grave et durable** des dommages susceptibles d'être induits par son comportement.

L'article 69 autorise les tribunaux à ordonner la restauration du milieu naturel dans le cadre d'une procédure d'ajournement de la peine, tandis que l'article 70 alourdit le quantum de nombreuses peines d'amende.

### b) Des infractions difficiles à caractériser en pratique

La plupart des personnes entendues par le rapporteur ont estimé que les nouvelles infractions seraient difficiles à caractériser. L'avocat spécialisé en droit de l'environnement Arnaud Gossement est allé jusqu'à estimer que l'écocide constituait plus un « slogan publicitaire » qu'une mesure sérieuse.

Pour que l'infraction soit constituée, il faudrait tout d'abord que l'auteur des faits ait violé une norme administrative prévue par le droit de l'environnement : par exemple, qu'il ne se soit pas conformé à une procédure d'autorisation ou qu'il ait dépassé des normes d'émission. Les associations de protection de l'environnement souhaiteraient que les dispositions pénales soient détachées des normes administratives mais cela paraît difficilement envisageable : le droit pénal doit être prévisible, et autoriser des poursuites alors que la personne mise en cause se serait conformée à ses obligations réglementaires serait source d'une sérieuse insécurité juridique.

Une deuxième condition exigeante tient à la définition de la notion d'atteinte durable à l'environnement : seraient considérées comme durables les atteintes susceptibles de durer **au moins dix ans**. De l'avis des spécialistes, peu de pollutions font sentir leurs effets sur une si longue période : les pollutions dans l'air ou dans l'eau se dispersent, et même une catastrophe spectaculaire comme le naufrage du pétrolier Ericka en 1999 n'a pas entraîné de dommages sur les écosystèmes au-delà de quelques années. Des rejets persistants dans le sol, le comblement d'un marais peuvent en revanche durer plus de dix ans et pourraient donc constituer l'élément matériel de l'infraction, à condition d'être également jugés graves par la juridiction. Une atteinte durable mais d'une étendue minimale pourra ainsi difficilement être qualifiée d'écocide.

Les représentants des entreprises expriment néanmoins leur inquiétude que la crainte de poursuites judiciaires décourage la prise de risques et dissuade les investisseurs de s'implanter en France.

### c) Une nécessaire réécriture pour remédier à un risque réel d'inconstitutionnalité

La commission a considéré que le projet de loi procédait à une conciliation équilibrée entre la volonté de sanctionner plus sévèrement les atteintes les plus graves à l'environnement et les

réalités de la vie économique, les activités de production ayant nécessairement un impact sur le milieu naturel. Elle a cependant adopté **l'amendement COM-818** de son rapporteur qui s'efforce de remédier aux difficultés soulevées par le Conseil d'État afin de garantir la sécurité juridique de ces dispositions.

Afin de simplifier la rédaction du texte, la commission a souhaité introduire dans le code de l'environnement deux articles, le premier pour sanctionner les atteintes non intentionnelles à l'air, à l'eau et au sol, le second pour punir les mêmes atteintes lorsqu'elles sont commises intentionnellement. Les pollutions des sols seraient mieux couvertes puisque le champ de l'infraction ne serait pas limité aux pollutions causées par les déchets.

Concernant le délai de prescription, serait conservée la disposition adoptée à l'Assemblée nationale qui fait partir le délai de la découverte de l'infraction, et non de la commission de l'infraction comme c'est le cas en droit commun ; mais le délai ne pourrait excéder douze ans à compter de la commission de l'infraction, comme le prévoit le code de procédure pénale pour les infractions occultes et dissimulées.

La commission propose enfin de **ne pas conserver le terme d'écocide**, qui ajoute de la confusion : dans la littérature juridique, l'écocide renvoie à un crime, qui pourrait être reconnu à l'échelle internationale. Or le terme serait ici utilisé pour désigner un délit reconnu en droit interne. Pour plus de clarté, il est donc préférable de le supprimer, l'écocide semblant avoir été mentionné uniquement à des fins politiques, pour donner l'impression que le projet de loi répondait à la demande formulée par la Convention citoyenne à ce sujet.

## **B. LE NÉCESSAIRE ENCADREMENT DE L'USAGE DES DRONES**

L'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement du Gouvernement qui autorise les agents de contrôle chargés de veiller au respect de la réglementation environnementale à utiliser des drones, équipés de caméras et d'instruments de mesures.

Cette disposition a donné lieu à très peu de débats alors qu'elle appelle des **garde-fous**. Comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel dans sa récente décision n°2021-817 DC du 20 mai 2021, *« eu égard à leur mobilité et à la hauteur à laquelle ils peuvent évoluer, ces appareils sont susceptibles de capter, en tout lieu et sans que leur présence soit détectée, des images d'un nombre très important de personnes et de suivre leurs déplacements dans un vaste périmètre. Dès lors la mise en place de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée »*.

Sur proposition du rapporteur, la commission a donc adopté six **amendements COM-820 à COM-825** qui prévoient un régime d'autorisation, limitent l'utilisation des drones aux hypothèses où elle est vraiment justifiée, prévoient une information de la personne faisant l'objet du contrôle et limitent la durée de conservation des données à caractère personnel, tout en autorisant l'utilisation des drones à l'intérieur du périmètre des sites industriels, et non seulement à leurs abords, afin que les contrôles soient pleinement efficaces.

## **C. DES DISPOSITIONS DE PROCÉDURE OU RELATIVES À L'ORGANISATION JUDICIAIRE D'UN INTÉRÊT INÉGAL**

Reprenant une proposition issue des travaux conduits par les députées Naïma Moutchou et Cécile Untermaier, l'Assemblée nationale a souhaité élargir le champ d'application du **référé pénal** prévu par le code de l'environnement. Cette procédure permet au juge des libertés et de la détention (JLD) d'ordonner toute mesure de nature à mettre fin à certaines infractions au droit de l'environnement.

Constatant que ce référé n'avait quasiment jamais été utilisé depuis sa création, qu'il était fort éloigné de l'office habituel du JLD et qu'il était redondant avec d'autres procédures visant le même objectif, la commission a adopté **l'amendement COM-826** du rapporteur tendant à l'abroger.

Elle a en revanche émis un avis favorable à l'adoption de l'article 71 *ter* qui prévoit de confier à un ou plusieurs tribunaux judiciaire le contentieux relatif au **devoir de vigilance** des grandes entreprises. Depuis 2017, les grandes entreprises doivent élaborer des plans de vigilance propres à prévenir les atteintes graves aux droits humains, à la santé et à la sécurité et à l'environnement. Il existe aujourd'hui une incertitude sur le point de savoir si ce contentieux relève de la compétence des tribunaux de commerce ou de celle des tribunaux judiciaires. Dans la mesure où il excède le champ des relations commerciales, une attribution aux tribunaux judiciaires apparaît opportune.

## **2. DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ORPAILLAGE ILLÉGAL ADAPTÉES ET ATTENDUES PAR LES ACTEURS DE TERRAIN**

Cinq articles ont été introduits par l'Assemblée nationale en commission puis en séance publique pour renforcer les dispositions pénales destinées à lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane.

### **A. UNE LUTTE NÉCESSAIRE QUI MOBILISE DES MOYENS IMPORTANTS**

La lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane mobilise depuis de nombreuses années les services de l'État, avec notamment l'affectation de deux régiments de l'armée et de deux escadrons de gendarmerie réunis au sein de la force Harpie, soit 2 100 militaires, placés sous l'autorité conjointe du préfet de Guyane et du procureur général près la cour d'appel de Cayenne. Au sein du parquet, un magistrat est spécialisé dans la lutte contre ce phénomène. Ces efforts, qui occasionnent chaque années près de 70 millions d'euros de dépenses publiques, n'ont pas éliminé l'orpaillage illégal mais ont permis d'en maîtriser la hausse tendancielle depuis dix ans.

La hausse de près de 20 % du cours de l'or a rendu l'orpaillage illégal financièrement plus intéressant. Les services de l'État estiment que 10 tonnes d'or sont extraites illégalement chaque année en Guyane, contre 1 tonne légalement. L'extraction d'or illégale est un phénomène qui touche l'ensemble du plateau guyanais, de la Colombie au Brésil. Dans la collectivité de Guyane, l'orpaillage se concentre essentiellement le long des cours d'eau du parc amazonien de Guyane. Il est le fait d'une population d'environ 8 500 individus, dont près de 95 % serait d'origine étrangère, brésilienne pour la très grande majorité et du Surinam pour 10 %.

La lutte contre l'orpaillage en Guyane comporte des dimensions multiples : souveraineté du territoire national et relations avec les États voisins ; économie et aménagement du territoire ; protection de l'environnement ; mais aussi gouvernance, avec le besoin de mieux associer les populations amérindiennes qui subissent au premier chef les effets néfastes de l'orpaillage illégal. Le dommage causé à l'environnement, et conséquemment à la santé des populations, notamment des enfants, par les sites alluvionnaires illégaux, du fait de l'usage mais aussi de la libération de mercure, affecte plus de 100 des 800 cours d'eau du département. Près de 500 hectares de forêt sont défrichés chaque année du fait de ces extractions illégales.

### **B. DES DISPOSITIONS PÉNALES PROPORTIONNÉES**

La politique pénale conduite en Guyane repose sur le prononcé de peines proportionnées aux dommages causés et suffisamment dissuasives pour rendre moins attractif l'orpaillage illégal, ainsi que sur la lutte contre l'ensemble des réseaux d'approvisionnement (en matériel, mais aussi en nourriture ou carburant) qui en constituent l'infrastructure.

Les dispositions pénales liées aux dispositions du code minier relatives à la Guyane constituent un droit pénal d'application locale, alors que le droit pénal a vocation en principe à s'appliquer de manière uniforme sur l'ensemble du territoire. La proportionnalité des mesures spécifiques prises en matière de lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane doit donc être évaluée avec attention sous peine d'inconstitutionnalité.

C'est à l'aune des nécessités de la lutte contre l'orpaillage dans la forêt amazonienne et des limites constitutionnelles à l'existence d'un droit pénal dérogatoire que la commission des lois a examiné dans son avis les dispositions relatives à cette question. Elle a d'abord regretté que ces

mesures n'aient pas fait l'objet d'un examen par le Conseil d'État. Néanmoins, elles lui ont semblé s'inscrire dans le prolongement nécessaire des dispositions existantes et correspondre aux préconisations du rapport de la commission des lois sur la Guyane<sup>1</sup>, publié en février 2020.

La commission a donc émis un **avis favorable** à l'adoption des articles 20 *ter* (habilitation des inspecteurs de l'environnement et les agents de l'Office national de forêts à constater les infractions au droit minier en Guyane), 20 *quater* (renforcement des sanctions pénales en cas d'infraction au droit minier), 20 *quinquies* (extension de la possibilité de reporter jusqu'à l'arrivée au poste de police et au maximum pendant vingt heures le début de la garde à vue), 20 *quinquies A* (création d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire) et 20 *decies* (création d'un régime d'autorisation spéciale de contrôle d'identité, de visites et de fouilles pour les agents de police judiciaire).

### 3. UNE COMMANDE PUBLIQUE SOCIALE ET ÉCOLOGIQUE QUI DOIT ÊTRE ADAPTÉE AUX RÉALITÉS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

#### A. UN « VERDISSEMENT » SOUHAITABLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article 15 tend à rendre **systématique** la prise en compte de **considérations environnementales** dans les **conditions d'exécution des marchés publics** et les **critères de sélection des offres**.

Il conforte et sécurise juridiquement les initiatives prises en ce domaine par différents acheteurs publics, leurs marchés, qui représentent près de 10 % du PIB, constituant un important levier de transformation écologique de l'économie.

#### B. UNE ATTENTION NÉCESSAIRE AUX CONTRAINTES DES PME

Lors de son examen à l'Assemblée nationale, le dispositif a été étendu aux concessions et de nouvelles obligations ont été introduites : elles imposent, d'une part, qu'une part minimale de l'exécution des marchés publics soit confiée à des entreprises solidaires d'utilité sociale, d'autre part, que des « clauses sociales » soient mises en œuvre systématiquement dans les marchés publics.

Jugeant **ces deux derniers ajouts inopportuns en droit et en fait**, dans la mesure où il serait particulièrement **difficile aux petites et aux moyennes entreprises de satisfaire à ces conditions**, la commission a adopté deux **amendements COM-799 et COM-800** du rapporteur afin de les supprimer.

### 4. MIEUX CONCILIER PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Partant d'un constat partagé avec les acteurs de terrain, dont les associations d'élus, la commission déplore que **les réalités locales soient insuffisamment prises en compte** par le projet de loi. La commission regrette également le caractère inabouti de certaines dispositions du texte qui ne tiennent pas suffisamment compte des efforts déjà engagés par les collectivités territoriales en matière de préservation de l'environnement et de lutte contre l'artificialisation des sols. Elle s'est en conséquence attachée à assurer une meilleure conciliation entre la préservation de l'environnement et la garantie du principe de libre administration des collectivités territoriales.

#### A. CERTAINS DÉBATS DOIVENT AVOIR LIEU DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI « 4D »

La commission des lois regrette que certaines dispositions soient discutées dans le cadre de ce texte alors qu'elles **figurent en parallèle ou sont conditionnées à des dispositions inscrites**

<sup>1</sup> Cf. le rapport d'information n° 337 (2019-2020) « Pour une grande loi Guyane : 52 propositions », de Philippe Bas, Mathieu Darnaud, Jean-Luc Fichet, Sophie Joissains, et Thani Mohamed Soilihi.

**dans le projet de loi dit « 4D »** déposé le 12 mai 2021 et qui devrait être examiné dans le courant du mois de juillet par le Sénat.

Ainsi, elle juge que l'examen de l'article 32 relatif à la création, par les régions qui le souhaitent, d'une **éco-contribution assise sur le transport routier de marchandises** trouverait mieux sa place dans le **projet de loi dit « 4D »**. La création de cette « écotaxe » est en effet subordonnée au transfert, à titre expérimental, de certaines routes nationales aux régions. Discuter de la création de cette nouvelle taxe avant d'avoir transféré le domaine auquel elle est censée s'appliquer ne contribuerait pas à la lisibilité du droit. Au surplus, la commission regrette que **le champ de l'habilitation** à légiférer par ordonnance sollicitée par le Gouvernement **soit rédigé en termes vagues et imprécis**.

Dans ces conditions, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, **l'amendement COM-806 de suppression de l'article 32** et invite le Gouvernement à préciser le champ de l'habilitation, voire à proposer une rédaction « *en dur* » dans la perspective de l'examen prochain du projet de loi dit « 4D » par le Sénat.

Il en va de même pour **l'article 56 bis**, introduit par un amendement du rapporteur de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, qui **figure aussi à l'article 14 du projet de loi dit « 4D » dans une rédaction plus précise et étoffée**. Pour éviter que deux débats se déroulent en parallèle, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, **l'amendement COM-815 de suppression de l'article**.

## **B. DÉVELOPPER LES MOBILITÉS PROPRES ET LES TRANSPORTS COLLECTIFS DANS LE RESPECT DES LIBERTÉS LOCALES**

Les objectifs **d'encouragement des mobilités propres** et de **développement des transports collectifs** poursuivis par le Gouvernement doivent être **accueillis favorablement**. Néanmoins, soucieuse de garantir le respect des libertés locales, la commission des lois a souhaité proposer des mesures visant à **rétablir une conciliation équilibrée entre l'objectif de protection de l'environnement et le principe de libre administration des collectivités territoriales en matière de mobilités**.

Elle a tout d'abord proposé, à l'initiative de son rapporteur, certains ajustements aux **obligations de verdissement des flottes de véhicules légers et lourds des collectivités territoriales et de leurs groupements**, prévus à l'article 26 *ter*, afin **d'assurer la prise en compte des spécificités locales**. **L'amendement COM-802** du rapporteur exclut du champ des obligations de verdissement les véhicules et engins utilisés pour les « *nécessités particulières du service* » pour lesquels il n'existe pas d'alternative faiblement émettrice sur le marché. La commission s'est également attachée à garantir la définition d'une trajectoire de verdissement compatible avec les réalités locales en adoptant un **amendement COM-801** du rapporteur repoussant de plus de deux années l'objectif d'incorporation de 70% de véhicules propres lors du renouvellement des flottes de véhicules.

Partageant l'objectif de faciliter le déploiement des **Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)** prévu à l'article 27, la commission s'est attachée à en **approfondir la territorialisation** et à **protéger le pouvoir de police de la circulation du maire**. Elle a, dès lors, proposé par un amendement COM-804 du rapporteur **d'instituer un mécanisme d'opposition au transfert automatique du pouvoir de police de la circulation en matière de ZFE-m des maires au président de l'EPCI**, considérant que cette disposition portait une atteinte disproportionnée à un pouvoir de police traditionnel du maire. Elle a également proposé de **permettre aux collectivités territoriales de définir librement le schéma de restrictions édicté dans le cadre des ZFE-m (amendement COM-803 du rapporteur)**.

Concernant l'article 29 du projet de loi, la commission est favorable aux dispositions visant à garantir une plus grande sécurité juridique aux autorités organisatrices des transports (AOT) régionales pour la prise en compte d'objectifs environnementaux dans la fixation de leurs barèmes tarifaires pour les services TER et Transilien. Elle a en revanche souhaité, par un **amendement COM-805** du rapporteur, **préserver le droit des AOT de déterminer librement leurs politiques tarifaires**, qui participent du principe de libre administration des collectivités.

## C. L'OBJECTIF DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS DOIT TENIR COMPTE DES RÉALITÉS DU TERRAIN

La commission a jugé **bienvenue la présence dans le projet de loi de dispositions relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols**. Significativement enrichi lors de son examen à l'Assemblée nationale, le chapitre III du titre IV comporte plusieurs articles tendant, à titre principal, à adapter les règles applicables aux collectivités publiques, en particulier aux collectivités territoriales et à leurs groupements, en matière d'urbanisme aux fins de lutter contre l'artificialisation des sols.

La commission soutient l'objectif, formulé à l'article 47, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols pour arriver en 2050 à « zéro artificialisation ». Elle a proposé, par l'adoption d'un **amendement COM-807** de son rapporteur à l'article 48, de préciser la **définition des sols artificialisés** afin de garantir la pleine opérationnalité de la notion pour les acteurs la maniant au quotidien.

La commission n'est pas opposée à la déclinaison, dans les documents de planification et d'urbanisme, de l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols : les efforts à réaliser n'étant pas les mêmes selon les collectivités, une telle territorialisation paraît judicieuse.

Elle a néanmoins jugé que l'article 49, qui procède à cette territorialisation, tendait à **donner un caractère excessivement contraignant au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, au détriment de la liberté des collectivités infrarégionales. Par l'adoption de l'**amendement COM-808** de son rapporteur, la commission a donc prévu que **les documents infrarégionaux** (SCoT et PLU) devraient seulement **prendre en compte** les objectifs fixés par le SRADDET. La commission a par ailleurs adopté deux **amendements COM-809 et COM-810** tendant à assouplir la rédaction de cet article pour mieux garantir la libre administration des collectivités dans l'élaboration de leurs documents.

La commission a également proposé de **supprimer plusieurs dispositions qu'elle a jugées inopportunes**. Elle a ainsi souhaité supprimer, par l'adoption d'un **amendement COM-812** du rapporteur, l'article 49 *quater*, qui alourdissait la composition des conférences territoriales de l'action publique (CTAP). Elle a également entendu supprimer, par l'adoption d'un **amendement COM-813**, l'article 49 *quinquies*, créant des conventions de sobriété foncière : si de tels outils de coordination de l'action des collectivités publiques impliquées dans la lutte contre l'artificialisation des sols peuvent être utiles, il n'est souhaitable d'en rigidifier le fonctionnement dans la loi.

Enfin, la commission a adopté un **amendement COM-814** de suppression de l'article 50, qui prévoit la production annuelle ou biennale, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme, de rapports relatifs à l'artificialisation des sols : **déconnectée tant des besoins que des moyens réels dont disposent des communes ou EPCI de petite taille, cette exigence paraît injustifiée.**; en contrepartie, elle a adopté un **amendement COM-811** à l'article 49 *bis* F tendant à s'assurer que le bilan d'évaluation des PLU comme des SCoT comporte un volet relatif à l'artificialisation des sols.

Ce faisant, elle a souhaité **concilier les objectifs de transparence et d'information des élus poursuivis par l'article 50 et le nécessaire allègement de la charge administrative pesant sur les communes et EPCI concernés.**

**La commission a émis un avis favorable à l'adoption des articles dont elle s'est saisie, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose.**

**Le projet de loi sera examiné en séance publique le mardi 15 juin 2021.**



**François-Noël  
Buffet**

Président de la  
commission

Sénateur  
(Les Républicains)  
du Rhône



**Stéphane  
Le Rudulier**

Rapporteur

Sénateur  
(Les Républicains)  
des Bouches-du-  
Rhône

Commission des lois  
constitutionnelles, de législation, du  
suffrage universel, du Règlement et  
d'administration générale

[http://www.senat.fr/commission/  
loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

[https://www.senat.fr/dossier-  
legislatif/pjl20-551.html](https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-551.html)